



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 64658

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le ministre du budget sur le veto oppose, le 12 mars 1992, par le controleur financier du ministere de l'equipement aux vingt-trois arretes soumis a son visa, arretes concernant le reclassement des anciens combattants de la Deuxieme Guerre mondiale et des fonctionnaires rapatries d'Afrique du Nord, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 et etendue par la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 aux rapatries. Il lui demande de lui preciser les mesures qu'il entend prendre ainsi que la date a laquelle les droits des fonctionnaires concernes seront appliques.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait etat de retards et de difficultes dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatries, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extreme complexite des dossiers en cause qui sont constitues dans des conditions tres difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des interesses qui ont connu des situations tres diverses, il s'agit de reconstituer une carriere en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'anciennete des faits et de l'absence frequente de documents justificatifs. Cela represente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministere de l'equipement). Ensuite, s'agissant des modalites techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 precise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des regles jurisprudentielles en la matiere. Les premiers dossiers passes devant la commission de reclassement et communiquees aux controleurs financiers ont montre la necessite d'un examen personnalise de la carriere de chaque interesse par rapport a ses homologues, afin de garantir le respect des regles de droit et d'equite. A cet egard, l'intervention du controleur financier, charge de verifier l'exactitude de l'evaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des complements d'information demandes a cette occasion par le controleur financier avant la liquidation definitive peuvent reveler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les elements relatifs aux empechements invoques ou aux emplois que l'interesse a occupees avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la necessite d'apporter la conclusion la plus rapide possible a ces dossiers sur les bases precedemment rappelees.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64658

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5359